



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Concours

Question écrite n° 8757

### Texte de la question

M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la situation des bénéficiaires de contrats emploi-solidarite au regard des concours internes de la fonction publique. En effet, l'admission à concourir par voie interne est subordonnée à une certaine ancienneté dans le service public concerné. Or la période pendant laquelle sont exercées les fonctions définies dans le cadre d'un contrat emploi-solidarite n'est actuellement pas prise en compte au titre de l'ancienneté exigée pour être candidat à un concours interne de la fonction publique. Pourtant, le dévouement avec lequel les bénéficiaires de CES se consacrent à leur mission mériterait d'être reconnu à part entière, et, à ce titre, la possibilité d'être admis à concourir par voie interne offrirait aux intéressés une chance supplémentaire d'insertion par l'obtention d'un emploi définitif. Il lui demande s'il entend prendre des mesures permettant la prise en compte de la durée des contrats emploi-solidarite au regard des conditions de candidature aux concours internes de la fonction publique.

### Texte de la réponse

L'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, prévoit que les concours internes sont réservés aux fonctionnaires, et, dans les conditions prévues par les statuts particuliers aux agents non titulaires. Les candidats à ces concours doivent avoir accompli une certaine durée de services publics et, le cas échéant, reçu une certaine formation. La loi du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle, dans ses dispositions relatives aux contrats emploi-solidarite qualifie expressément ceux-ci de contrats de travail de droit privé. Dès lors, les personnes employées à ce titre ne peuvent être considérées comme des agents de droit public, et les services accomplis n'ont pas le caractère de services publics.

### Données clés

**Auteur :** [M. Ferrand Jean-Michel](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8757

**Rubrique :** Fonctionnaires et agents publics

**Ministère interrogé :** fonction publique

**Ministère attributaire :** fonction publique

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 décembre 1993, page 4333

**Réponse publiée le :** 28 février 1994, page 1035